

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 29 JANVIER 1929

Projet de Loi apportant des modifications à l'organisation judiciaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MADAME, MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre examen un projet de loi ayant pour objet :

1^o La création d'une place d'avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Elle est motivée par la récente adjonction de trois conseillers au personnel de la Cour d'appel, entraînant l'établissement de deux chambres civiles nouvelles;

2^o L'attribution des titres de premier avocat général et d'avocat général à certains membres du parquet des cours d'appel se trouvant dans les conditions prévues à l'article 2.

En vous proposant de conférer ces titres, le Gouvernement veut reconnaître les mérites de magistrats peu favorisés par les circonstances. Il va de soi qu'il ne pourra en résulter une majoration du nombre des magistrats des parquets des cours d'appel;

3^o L'élévation du tribunal de première instance de Mons à la première classe.

Les statistiques des dernières années font apparaître que la progression du nombre des affaires justifie cette accession;

4^o La création de trois places de juge effectif au tribunal de commerce d'Anvers.

Le Gouvernement de son côté, se propose de pourvoir à la création de trois places de juge suppléant à ce tribunal et de six places de juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles.

Cette mesure est motivée par l'accroissement constant du nombre des affaires soumises à ces deux tribunaux;

5^o L'extension de l'article 7 de la loi du 13 juin 1924.

Celle-ci ne permet pas de procéder à des élections en dehors de l'époque qu'elle détermine.

L'intérêt de la bonne administration de la juridiction consulaire commande qu'il en soit autrement.

L'assemblée générale des membres du tribunal devrait pouvoir désigner les titulaires de places, nouvellement créées, comme elle peut faire par application de l'article 7 de la loi, quand il s'agit de procéder aux remplacements nécessités par démission ou décès ;

6^o La création d'un tribunal de police à Liège.

Les deux cantons de justice de paix de Liège sont encombrés d'affaires civiles

au point que les juges effectifs ne peuvent s'occuper des affaires de police; les juges suppléants seuls y assument, de façon permanente, la charge de la justice répressive. Cependant, le nombre d'affaires répressives, portées devant les justices de paix de Liège, ne suffirait pas à l'activité d'un titulaire spécial, chargé d'assurer le service, si sa mission se limitait aux deux cantons de justice de paix de Liège.

C'est pour cette raison que le Gouvernement croit utile de distraire les affaires répressives de la compétence des juges

de paix de Grivegnée, de Herstal et de Saint-Nicolas et d'en charger aussi le juge de police de Liège. Ce régime aurait en même temps pour effet d'assurer, autant qu'il est possible, une jurisprudence uniforme, notamment en matière de police de roulage.

Le Gouvernement exprime le désir que ce projet soit examiné d'urgence.

Le Ministre de la Justice,
JANSON.

(ANNEXE AU N° 71.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION DE 1928-1929.

**Projet de Loi apportant des modifications
à l'organisation judiciaire.**

Albert,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, SALUT !

Sur la proposition de Notre Ministre
de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit,
sera présenté en Notre Nom aux
Chambres Législatives :

ARTICLE PREMIER.

L'article 5, 1^o, de la loi du 18 août
1928 est modifié comme suit : « A la
Cour d'appel de Bruxelles par un procu-
reur général, un premier avocat général,
neuf avocats généraux et quatre substi-
tuts du procureur général. »

ART. 2.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 151 de
la loi du 18 juin 1869 d'organisation
judiciaire sont modifiés comme suit :

« Les substituts créés pour le service
des audiences de la Cour de cassation et
des Cours d'appel portent le titre d'avo-
cat général. Le Roi peut autoriser les

(BIJLAGE AAN N° 71.)

BELGISCHE SENAAT

ZITTING 1928-1929.

**Wetsontwerp houdende wijzigingen
aan de rechterlijke inrichting.**

Albert,

KONING DER BELGEN.

*Aan allen tegenwoordigen en toeko-
menden, HEIL !*

Op voorstel van Onzen Minister van
Justitie,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN
WIJ BESLUITEN :**

Het wetsontwerp, waarvan de inhoud
volgt, zal in Onzen Naam bij de Wet-
gevende Kamers aangeboden worden :

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 5, 1^o, van de wet van 18 Au-
gustus 1928, wordt gewijzigd als volgt :
« In het Hof van beroep te Brussel door
een procureur-generaal, een eersten
advocaat-generaal, negen advocaten-
generaal en vier substituut-procureurs-
generaal. »

ART. 2.

Alinea 's 3 en 4 van artikel 151 der wet
van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrich-
ting worden gewijzigd als volgt :

« De substituten, voor den dienst der
terechtzittingen van het Hof van ver-
breking en van de Hoven van beroep
voorzien, voeren den titel van advocaat-

autres substituts du procureur général, ayant huit années de fonctions en cette qualité, à porter le titre d'avocat général.

» Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général. Le Roi peut autoriser à porter le titre de premier avocat général, les autres avocats généraux créés pour le service des audiences des Cours d'appel ayant exercé pendant douze ans en cette qualité; il ne peut, toutefois, y avoir plus de quatre premiers avocats généraux près la Cour d'appel de Bruxelles, trois près la Cour d'appel de Liège, ni plus de deux près la Cour d'appel de Gand. »

ART. 3.

Le tribunal de première instance de Mons est élevé à la première classe.

ART. 4.

Le personnel du tribunal de commerce d'Anvers est augmenté de trois juges.

ART. 5.

Il est ajouté à l'article 7 de la loi du 13 juin 1924 un troisième alinéa ainsi conçu :

« S'il y a lieu d'attribuer des places de juge effectif ou suppléant, nouvellement créées, il y est procédé de la même manière. Dans ce cas, les mandats des membres élus sont déterminés de telle façon que le renouvellement des mandats par moitié, prévu à l'article 1^{er}, soit observé ».

général. De Koning kan de andere substituu-procureurs-generaal, die als dusdanig acht jaar hun ambt uitoefenden, machtigen tot het voeren van den titel van advocaat-generaal.

» De oudste onder de advocaten-generaal neemt den titel van eersten advocaat-generaal. De Koning kan de overige voor den dienst der terechtzittingen van de Hoven van beroep voorziene advocaten-generaal, die als dusdanig twaalf jaar hun ambt uitoefenden, machtigen tot het voeren van den titel van eersten advocaat-generaal; er kunnen echter niet meer dan vier eerste advocaten-generaal bij het Hof van beroep te Brussel, drie bij het Hof van beroep te Luik, noch meer dan twee bij het Hof van beroep te Gent zijn. »

ART. 3.

De rechtbank van eersten aanleg te Bergen wordt tot de eerste klasse verheven.

ART. 4.

Het personeel van de rechtbank van koophandel te Antwerpen wordt met drie rechters vermeerderd.

ART. 5.

Aan artikel 7 der wet van 13 Juni 1924 wordt een derde alinea toegevoegd, die luidt als volgt :

« Indien er nieuw opgerichte plaatsen van werkelijk of plaatsvervangend rechter dienen gegeven, wordt op dezelfde wijze te werk gegaan. In dat geval worden de mandaten van de verkozen leden op zulke wijze bepaald, dat de in het eerste artikel voorziene hernieuwing van de mandaten voor de helft, in acht genomen wordt. »

ART. 6.

Il est créé à Liège une justice de paix supplémentaire dont le titulaire est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police pour les deux cantons de Liège et les cantons de Grivegnée, de Herstal et de Saint-Nicolas.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1929.

ART. 6.

Te Luik wordt een bijgevoegd vrederecht opgericht, waarvan de titularis uitsluitend belast is, met drie plaatsvervangers, den dienst van de politierechtbank waar te nemen voor de twee kantons Luik en de kantons Grivegnée, Herstal en Saint-Nicolas.

Gegeven te Brussel, den 24ⁿ Januari 1929.

ALBERT.

Par le Roi :
Le Ministre de la Justice,

Van 's Konings wege :
De Minister van Justitie,

JANSON.